

Résumé de l'expertise n° CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Château de Poyanne

Périmètre de repérage : ... Dépendance 1 - chai

Prestations		Conclusion
Pb CREP		Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée : Arrêté d'application :

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802

AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 21/02/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Landes

Adresse : Château de Poyanne Commune : 40380 POYANNE

Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL -Directiion de l'Aménagement 23, rue Victor Hugo Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN

Propriétaire :

DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL -Direction de l'Aménagement 23, rue Victor Hugo Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN

Le CRI	Le CREP suivant concerne :					
X Les parties privatives			Avant la vente			
Les parties occupées			Avant la mise en location			
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant				
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0			
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0			

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	PAILLASSA Jean-Yves		
N° de certificat de certification	C2434 to 28/10/2016		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT		
Organisme d'assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD		
N° de contrat d'assurance	10561289004		
Date de validité :	01/10/2020		

Appareil utilisé				
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 12388			
Nature du radionucléide	109 Cd			
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	23/06/2016 1480 MBq			

Conclusion des mesures de concentration en plomb							
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe 3							
Nombre d'unités de diagnostic	162	57	77	0	28	0	
%	100	35 %	48 %	0 %	17 %	0 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PAILLASSA Jean-Yves le 21/02/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

SARL DIAGS JYP
1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 88 Mes 3 44
RCS Mont de Jansan 788 20 967

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Sommaire

1	. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2	. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
	2.3 Le bien objet de la mission	4
3	. Méthodologie employée	4
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2 Stratégie de mesurage	5
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4	. Présentation des résultats	5
5	. Résultats des mesures	6
6	. Conclusion	11
	6.1 Classement des unités de diagnostic	11
	6.2 Recommandations au propriétaire	12
	6.3 Commentaires	12
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7	. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 d	. Information sur les principales règlementations et recommandations en exposition au plomb	matière 13
	8.1 Textes de référence	13
	8.2 Ressources documentaires	14
9	. Annexes	14
	9.1 Notice d'Information	14
	9.2 Illustrations	15
	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 5

CD40 POYANNE CHAI 02 20 1802



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300			
N° de série de l'appareil	12388	12388		
Nature du radionucléide	109 Cd			
Date du dernier chargement de la source	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T40 0274	Date d'autorisation 02/01/2013		
	Date de fin de validité de l'autorisation 02/01/2022			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PAILLASSA Jean-Yves			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PAILLASSA Jean-Yves			

Étalon: NITON LLC; RM 2573; 1,04 mg/cm2 +/- 0,06 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)	
Etalonnage entrée	1	21/02/2020	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	190	21/02/2020	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse			
Nom du contact	-			
Coordonnées	-			
Référence du rapport d'essai	-			
Date d'envoi des prélèvements	-			
Date de réception des résultats	-			

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Château de Poyanne 40380 POYANNE
Description de l'ensemble immobilier	Bureaux Dépendance 1 - chai
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Directiion de l'Aménagement 23, rue Victor Hugo Service Bâtiments 40025 MONT DE MARSAN
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	21/02/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Pièce 1,
Pièce 2 chai,
Pièce 3,
Pièce 4,
Pièce 5,
Pièce 5,
Pièce 5,
Pièce 6,
Pièce 7,
Pièce 8,
Couloir,
Parloir,
Grenier (parties accessibles)

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Autres parties grenier (Sécurité insuffisante), Extérieur - Garage (Absence de clef), Extérieur - Divers (En ruine)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

CD40 POYANNE CHAI 02 20 1802



Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	
< seuils		0	
	Non dégradé ou non visible	1	
≥ seuils	Etat d'usage	2	
	Dégradé	3	

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce 1	16	7 (44 %)	9 (56 %)	-	-	-
Pièce 2 chai	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	=
Pièce 3	20	3 (15 %)	11 (55 %)	-	6 (30 %)	=
Pièce 4	13	7 (54 %)	6 (46 %)	-	-	-
Pièce 5	16	3 (18,8 %)	10 (62,6 %)	-	3 (18,8 %)	-
Pièce 6	30	2 (7 %)	25 (83 %)	-	3 (10 %)	-
Pièce 7	19	7 (37 %)	3 (16 %)	-	9 (47 %)	-
Pièce 8	20	11 (55 %)	7 (35 %)	-	2 (10 %)	-
Couloir	16	9 (56 %)	2 (13 %)	-	5 (31 %)	-
Parloir	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Grenier (parties accessibles)	2	2 (100 %)	-	-	-	=
TOTAL	162	57 (35 %)	77 (48 %)	-	28 (17 %)	-

Pièce 1 Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
3		Flaioliu	DUIS	remuie	mesure 2	0,3		U	
-	Α	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4	Α	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
5	^	i ellette i ilitellette	DOIS	remuie	partie haute	0,2		U	
6	Α	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
7	^	intérieure	DOIS	remuie	partie haute	0,3		U	
8	Α	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
9	^	i ellette i extellette	DOIS	remuie	partie haute	0,1		U	
10	Α	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
11	^	extérieure	DOIS	remuie	partie haute	0,4		U	
12	Α	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
13	^	i ellette 2 ilitellette	DOIS	remuie	partie haute	0,1		U	
14	Α	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
15	^	intérieure	DOIS	remule	partie haute	0,2		U	
16	Α	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	<u> </u>
17	^	i ellette z extellette	DOIS	remuie	partie haute	0,4		U	
18	Α	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
19	Α	extérieure	DOIS	i Gillule	partie haute	0,3		U	

Pièce 2 chai

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lattis bois plâtré		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
20	۸	Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
21	Α	Porte double	DOIS	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		U	
22	Α	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
23	_ A	nuisserie Forte double	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,4		U	
24	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	·
25	ט	Folle	D015	reniture	partie haute (> 1m)	0,4		U	-

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



26	_	Lluipperie Dente	Deie	Dointura	partie basse (< 1m)	0,3	0	
27	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2	U	

Pièce 3Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre	аррагон	Non mesurée	- (mg/om /	CONSCIVATION	NM	Absence de revêtement
28		DI (I	Б.	D : .	mesure 1	0,2		_	
29		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
-	Α	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
31	ь	FUILE 2	DOIS	remule	partie haute (> 1m)	0,1		U	
32	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
33	ь	Tidisselle Folle 2	DOIS	remule	partie haute (> 1m)	0,4		U	
34	С	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
35	C	T Office 3	DOIS	i ellitale	partie haute (> 1m)	0,2		U	
36	С	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
37	U	Tidioscric Forte o	Dois	1 Ciritate	partie haute (> 1m)	0,4		Ü	
38	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
39	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
40	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
41	D		DUIS	remuie	partie haute	0,3		U	
42	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
43	D	extérieure	DOIS	i ellitale	partie haute	0,2		U	
44	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
45	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
46	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
47	U	renette 2 exteneure	DUIS	remuie	partie haute	0,1		U	
48	D	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
49	D	extérieure	DOIS	remule	partie haute	0,3		U	
50	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
51	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
52	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1	,	0	
53	U		DOIS	renitule	partie haute	0,1		U	·
54	D	Huisserie Fenêtre 3	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	<u> </u>
55	U	extérieure	DOIS	i Gillule	partie haute	0,2		U	

Pièce 4Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
57	A	Foile	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0		0	
58	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
59	A	nuisselle Folle	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0,1		0	
-	В	Porte vitrée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Porte vitrée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
60	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
61	U	renette interieure	BOIS	Pemure	partie haute	0,2		0	
62	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
63	U	intérieure	DUIS	remure	partie haute	0,3		0	
64	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
65	ט	renene exteneure	DUIS	remure	partie haute	0,3			
66	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
67	U	extérieure	DUIS	remure	partie haute	0,1		U	·

Pièce 5 Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
68		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
69		Fidioliu	DUIS	remure	mesure 2	0,2		"	
70					partie basse (< 1m)	0			
71	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
72					mesure 3 (> 1m)	0,4			
73	۸	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
74	A	nuisselle Folle I	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0		"	
75	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
76	Ь	Porte 2	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,3		U	

Constat de risque d'exposition au plomb n° CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



77					mesure 3 (> 1m)	0,4			
78	В	Lluissaria Darta O	Bois	Dointura	partie basse (< 1m)	0,2		0	
79	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
80	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
81	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
82	D	Tuisselle Folle 3	DOIS	remiule	partie haute (> 1m)	0,3		U	
83	С	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
84	C	intérieure	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,4		U	
85	С	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
86	C	de sortie intérieure	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,1		U	
87	С	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
88	C	extérieure	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,2		U	
89	С	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
90	C	de sortie extérieure	BOIS	Pemure	partie haute (> 1m)	0,1		U	
-	С	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
91	С	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	·
92	С	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
93	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
94					partie basse (< 1m)	0,3			
95	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
96					mesure 3 (> 1m)	0,2			
97	В	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
98	ь	1 intérieure	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0,3		U	
99	В	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
100	ь	de sortie 1 intérieure	DOIS	remiure	partie haute (> 1m)	0,3		U	
101	В	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
102	ь	1 extérieure	DOIS	remiture	partie haute (> 1m)	0,3		U	
103	В	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
104	D	de sortie 1 extérieure	DOIS	1 cilitare	partie haute (> 1m)	0,1		U	
105	С	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
106		2 intérieure	2010	1 Onitare	partie haute (> 1m)	0,3		J	
107	С	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
108		de sortie 2 intérieure	2310		partie haute (> 1m)	0,1			
109	С	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
110	Ŭ	2 extérieure	2010	Tomtaro	partie haute (> 1m)	0		Ů	
111	С	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
112	Ŭ	de sortie 2 extérieure	20.0		partie haute (> 1m)	0,1		ŭ	
113	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
114	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
115	В	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
116			D013	Tomtaro	partie haute	0,4		· ·	
117	В	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
118		intérieure			partie haute	0		-	
119	В	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
120					partie haute	0,2			
121	В	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
122		extérieure			partie haute	0,4 0,2			
123 124	В	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse			0	
125		Huisserie Fenêtre 2			partie haute	0,3 0,2			
126	В		Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
127		intérieure			partie haute partie basse	0,1			
128	В	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
129		Huisserie Fenêtre 2			partie haute	0,1			
130	В	extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
131	_				partie basse	0,1			
132	С	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
133	_	Huisserie Fenêtre 3			partie basse	0,4			
134	С	intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
135	_		C ·	D-ii f	partie basse	0,2			
136	С	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
137	_	Huisserie Fenêtre 3	D - :	Deter	partie basse	0,1		0	
138	С	extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
139	_	Famâtra 4 intério	Doio	Daintura	partie basse	0,2		0	
140	С	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
141	С	Huisserie Fenêtre 4	Poio	Dointuro	partie basse	0,1		0	
142	C	intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		U	
143	С	Fonêtro 4 ovtériours	Poio	Dointuro	partie basse	0,1	· ·	0	
144	C	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		U	
145	С	Huisserie Fenêtre 4	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
146		extérieure	סוטם	Fellitule	partie haute	0,3		U	

Constat de risque d'exposition au plomb n° CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Pièce 7 Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lattis bois plâtré		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
147	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
148	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
149					partie basse (< 1m)	0,3			
150	С	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
151					mesure 3 (> 1m)	0,3			
152					partie basse (< 1m)	0,1			
153	С	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
154					mesure 3 (> 1m)	0,3			
155	В	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
156	В	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	В	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	В	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
157	В	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	•
158	В	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
159	В	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	В	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	В	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
160					partie basse	0,3			
161	В	Volet 2	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
162					mesure 3	0,1			
163	В	Porte double de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
164	В	Porte double de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	Α	Escalier crémaillère	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Pièce 8 Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	В	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
165	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
166	_ A	Foile i	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0		U	
167	^	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
168	Α	Huisselle Porte i	BOIS	Pemure	partie haute (> 1m)	0,1		0	
-	Е	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
169	В	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
170	Ь	intérieure	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0,2		U	
171	В	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
172	ь	de sortie intérieure	BOIS	Pemure	partie haute (> 1m)	0,3		U	
173	В	Porte double de sortie	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
174	Ь	extérieure	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0,3		U	
175	В	Huisserie Porte double	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
176	Ь	de sortie extérieure	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0,3		U	
177	В	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
178	В	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	В	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	В	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
179 180	В	Volet	Bois	Peinture	partie basse partie haute	0,4 0,2		0	

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lattis bois plâtré		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
181	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
182	^	ruite i	D015	remiule	partie haute (> 1m)	0,1		U	
183	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
184	А	nuisselle Folle i	DUIS	remure	partie haute (> 1m)	0,4		U	
-	С	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
185	В	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
186	В	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
187	В	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
188	В	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
189	В	Volet	Bois	Peinture	partie basse	7,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Parloir

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Grenier (parties accessibles)

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres galets tout venant		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

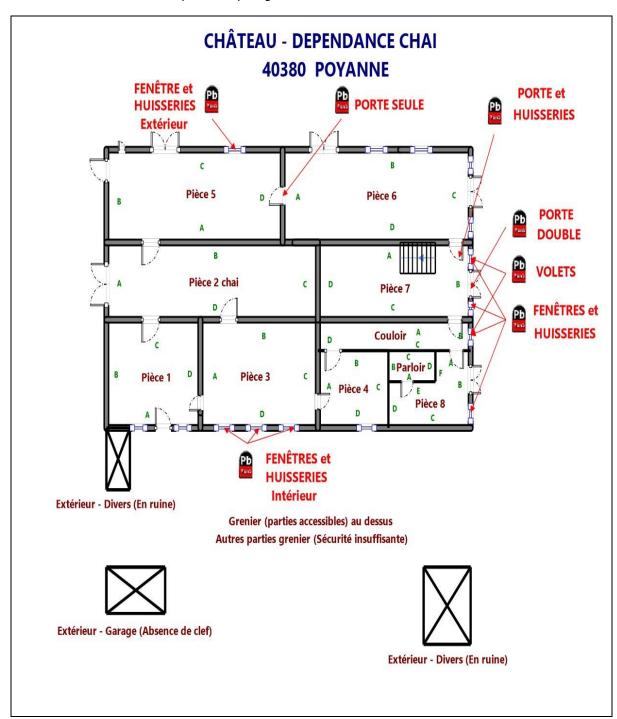
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	162	57	77	0	28	0
%	100	35 %	48 %	0 %	17 %	0 %

CD40 POYANNE CHAI 02 20 1802



6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/02/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'eff ou en tout ou partie effondré			
NON	ON Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		
NON Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièc recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.			

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

CD40 POYANNE CHAI 02 20 1802



Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **POYANNE**, le **21/02/2020**

Par: PAILLASSA Jean-Yves

SARL DIAGS JYP

1, allée Michel Devauchelle

40000 MONT DE MARSAN

Tél. 05 58 46 5 44

RCS Mont de Marsan 788 820 967

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

CD40 POYANNE CHAI 02 20 1802



- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :

 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Illustrations



Photo nº PhPb001 Localisation : Pièce 3

UD : Fenêtre 1 intérieure (partie basse)

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802





Photo nº PhPb002 Localisation : Pièce 5 UD : Porte 3 (partie basse)



Photo nº PhPb003 Localisation : Pièce 5

UD : Fenêtre extérieure (partie basse)



Photo nº PhPb004 Localisation : Pièce 6 UD : Porte 2 (partie basse)



Photo nº PhPb005 Localisation : Pièce 7

UD : Fenêtre 1 intérieure (partie basse)



Photo nº PhPb006 Localisation : Pièce 7 UD : Volet 1 (partie basse)

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802





Photo nº PhPb007 Localisation : Pièce 7

UD : Porte double de sortie extérieure (partie basse)



Photo nº PhPb008 Localisation : Pièce 8

UD : Fenêtre intérieure (partie basse)



Photo no PhPb009 Localisation : Couloir

UD : Fenêtre intérieure (partie basse)



Photo nº PhPb010 Localisation : Couloir UD : Volet (partie basse)

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802





Certificat N° C2434

Monsieur Jean-Yves PAILLASSA

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 06/01/2017	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de	
	au 05/01/2022	certification.	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 25/11/2016	intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 24/11/2021	certification.	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la	
battment mention France Metropolitaine	Du 06/01/2017	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 05/01/2022	organismes de ceruncación.	
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de	
types de batiments	Du 24/01/2017	performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes	
	au 23/01/2022	de certification.	
Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages,	
	Du 12/05/2017	d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les	
	au 24/11/2021	immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certificati des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de	
	Du 28/10/2016	risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de	
	au 27/10/2021	plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de	
contenant de l'amiante	Du 25/11/2016	diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation	
	au 24/11/2021	des organismes de certification.	

Date d'établissement le mercredi 31 mai 2017

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

CC 17, rue Borrel - 811001 CASTRES

F09 Certification de compétence version K 140415 82 87 - www.qualixpert.com

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN | Tél.: 0558458544 – 0645949612 N°SIREN: 788820967 | Compagnie d'assurance: AXA FRANCE IARD n° 10561289004



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802 Date du repérage : 21/02/2020

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009			

Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue:			
Périmètre de repérage :	Dépendance 1 - chai			
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Sans objet Sans objet < 1949			

Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Directiion de l'Aménagement Adresse :			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : DEPARTEMENT des LANDES représenté par Mr CUSSOL - Directiion de l'Aménagement Adresse :			

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PAILLASSA Jean-Yves	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention: 12/05/2017 Échéance: 24/11/2021 N° de certification: C2434		

Raison sociale de l'entreprise : Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP (Numéro SIRET : 78882096700016)

Adresse: 1, Allée Michel Devauchelle, 40 000 MONT DE MARSAN Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD Numéro de police et date de validité : 10561289004 / 01/10/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/03/2020, remis au propriétaire le 20/03/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Autres parties grenier	Toutes	Sécurité insuffisante
Extérieur - Garage	Toutes	Absence de clef
Extérieur - Divers	Toutes	En ruine

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de trayaux.

Liste A			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
	Flocages		
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages		
	Faux plafonds		

Liste B			
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à son			
1. Parois verticales intérieures			
	Enduits projetés		
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dus (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Planchen	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits		
Conduits de fiuides (air, eau, autres fiuides)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
Bostos source fou	Joints (tresses)		
Portes coupe-feu	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Elément	s extérieurs		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)		
	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
	Conduits de fumée en amiante-ciment		
•	•		



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce 1,	Pièce 6,
Pièce 2 chai,	Pièce 7,
Pièce 3,	Pièce 8,
Pièce 4,	Couloir,
Pièce 5,	Parloir,
- 	Grenier (parties accessibles)

Localisation	Description
Pièce 1	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois Porte 2 C : Bois Porte 3 D : Bois Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 2 A : Bois et Peinture
Pièce 2 chai	Sol : Gravillons sur terre battue Mur : Plâtre Plafond : Lattis bois plâtré Porte double A : Bois et Peinture Porte D : Bois et Peinture
Pièce 3	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Fenêtre 3 D : Bois et Peinture
Pièce 4	Sol: Béton Mur A, D: Plâtre Mur B, C: Bois Plafond: Bois Porte A: Bois et Peinture Porte vitrée B: Bois Fenêtre D: Bois et Peinture
Pièce 6	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte double de sortie 1 B : Bois et Peinture Porte double de sortie 2 C : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Fenêtre 3 C : Bois et Peinture Fenêtre 4 C : Bois et Peinture
Couloir	Sol : Béton Mur A, B : Plâtre Mur C, D : Bois Plafond : Lattis bois plâtré Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois Porte 3 C : Bois Fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture
Parloir	Sol : Béton Mur : Bois Plafond : Bois Porte A : Bois
Grenier (parties accessibles)	Sol : Bois Mur : Pierres galets tout venant Plafond : Charpente bois et tuiles



Localisation	Description
Pièce 7	Sol : Béton Mur : Plâtre Plafond : Lattis bois plâtré Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Porte double de sortie B : Bois et Peinture Escalier crémaillère A : Bois
Pièce 5	Sol: Béton Mur: Plâtre Plafond: Bois et Peinture Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 B: Bois et Peinture Porte 3 D: Bois et Peinture Porte double de sortie C: Bois et Peinture Fenêtre C: Bois et Peinture
Pièce 8	Sol: Béton Mur B, C: Plâtre Mur A, D, E, F: Bois Plafond: Bois Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 E: Bois Porte double de sortie B: Bois et Peinture Fenêtre B: Bois et Peinture Volet B: Bois et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/02/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/02/2020

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	X
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **POYANNE**, le **21/02/2020**

Par: PAILLASSA Jean-Yves





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

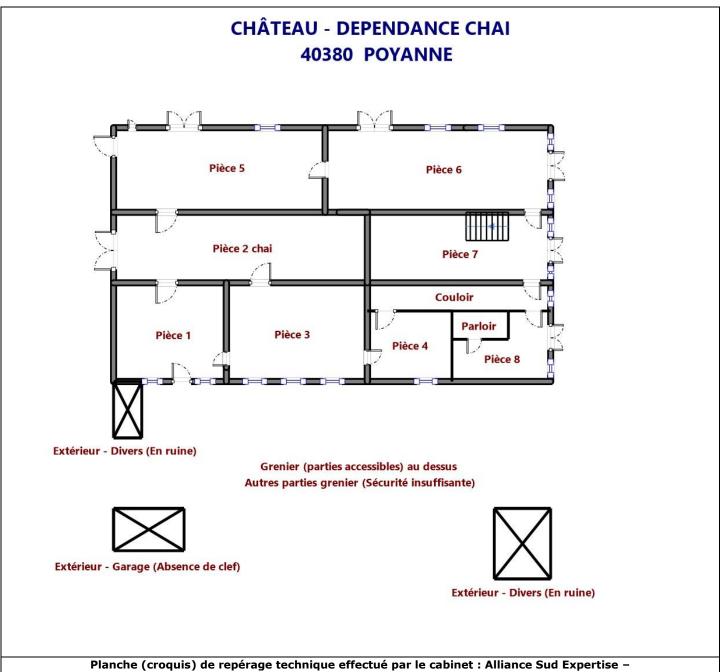


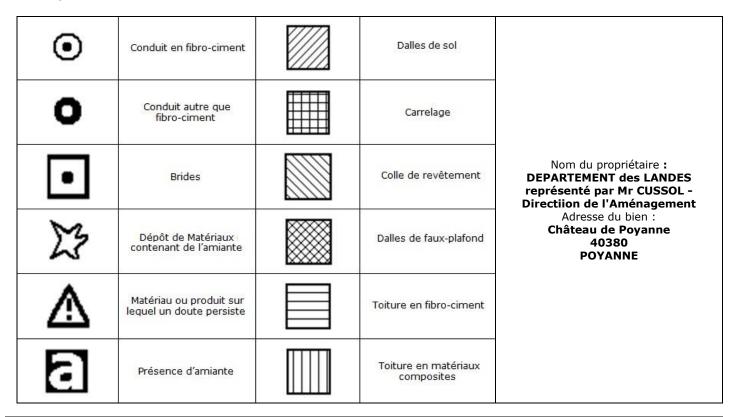
Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Alliance Sud Expertise Franchisé SARL DIAGS JYP, auteur : PAILLASSA Jean-Yves

Dossier n° CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802 du

Adresse du bien : Château de Poyanne 40380 POYANNE



Légende



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-		-	-	-

Copie des rapports d'essais : sans objet

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).		L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
		L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN | Tél.: 0558458544 – 0645949612 N°SIREN: 788820967 | Compagnie d'assurance: AXA FRANCE IARD n° 10561289004



III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN | Tél.: 0558458544 – 0645949612 N°SIREN: 788820967 | Compagnie d'assurance: AXA FRANCE IARD n° 10561289004



Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante: www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 21/02/2020 Heure d'arrivée : 08 h 00 Temps passé sur site : 04 h 00

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Landes
Adresse : Château de Poyanne
Commune:40380 POYANNE
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Section cadastrale OD, Parcelle numéro 306,
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
\square Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande
de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
Documents fournis: Néant
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : Dépendance 1 - chai
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:
40380 POYANNE (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation fort
26/06/2002 - Arrêté préfectoral

CONCLUSION : ABSENCE AU JOUR DE LA VISITE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Pièce 1, Pièce 6,
Pièce 2 chai, Pièce 7,
Pièce 3, Pièce 8,
Pièce 4, Couloir,
Pièce 5, Parloir,

Grenier (parties accessibles)

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2 chai	Sol - Gravillons sur terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lattis bois plâtré	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 4	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte vitrée - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 5	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double de sortie - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 6	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
11000	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	I OI LE I - A - DOIS EL FEITILUIE	Absence a maices a infestation de termites

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte double de sortie 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 7	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lattis bois plâtré	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double de sortie - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier crémaillère - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 8	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D, E, F - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte double de sortie - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lattis bois plâtré	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Parloir	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier (parties accessibles)	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
,	Mur - Pierres galets tout venant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
(1) Identifies note name	nt charus hâtiment et charung des niàces du hâtiment	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- $(2) \ Identifier \ notamment: ossature, \ murs, \ planchers, \ escaliers, \ boiseries, \ plinthes, \ charpentes...$
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Autres parties grenier (Sécurité insuffisante),

Extérieur - Garage (Absence de clef),

Extérieur - Divers (En ruine)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Autres parties grenier	Toutes	Sécurité insuffisante
Extérieur - Garage	Toutes	Absence de clef
Extérieur - Divers	Toutes	En ruine

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 21/02/2020. Fait à POYANNE, le 21/02/2020

Par: PAILLASSA Jean-Yves

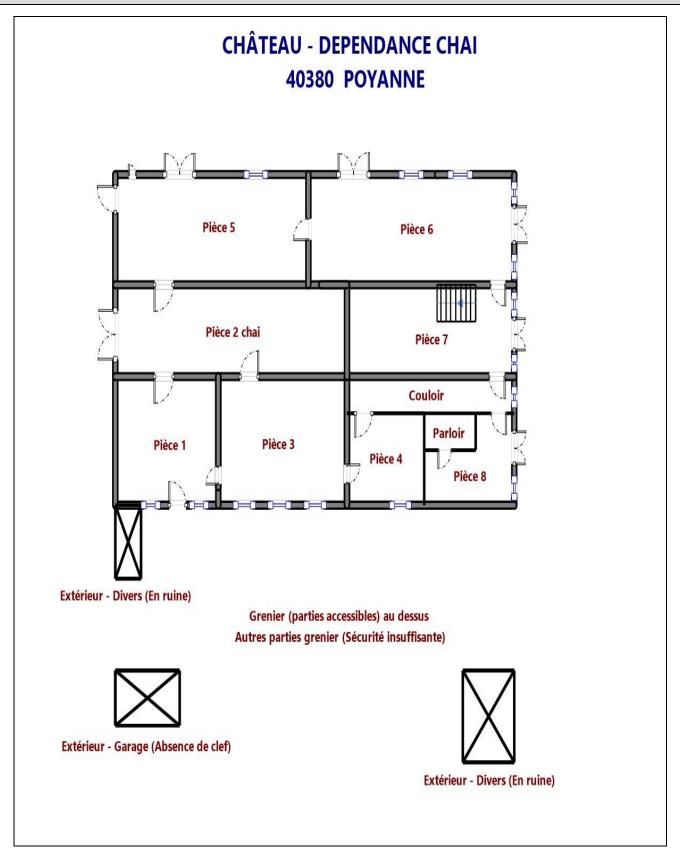
Signature du représentant :

SARL DIAGS JYP

1, allée Michel Devauchelle
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 05 58 M 8 3 44
RCS Mont de Marsan 788 \$20 967



Annexe - Croquis de repérage



CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Annexe - Assurance / Certificat de compétences

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX

全 08 25 16 71 77 基 05 56 92 28 82

N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES) Site ORIAS www.orlas.fr AKA

Assurance et Banque

SARL ,DIAGS JYP 1 ALLMICHEL DEVAUCHELLE 40000 MONT DE MARSAN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/10/2019

Vos références

Contrat 10561289004 Client 681756020

Date du courrier 06 novembre 2019

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : DIAGS JYP

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10561289004** ayant pris effet le **01/10/2019**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS:

ACTIVITES GARANTIES:

Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb :

- Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
- Le Diagnostic de Risque dintoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),
- Le diagnostic plomb dans lEau,
- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition,

AXA Frence IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 · Entreprises régies par le Code de Assurances. Opérations d'assurances axonérées de TVA — art. 261-C CGI — sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Vos références Contrat 10561289004 Client 681756020

- Le contrôle visuel après travaux Plomb,

Celles liées à lAmiante :

- Le Dossier Technique Amiante (DTA),
- Le contrôle périodique amiante,
- Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition ,
- Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de lAmiante (MPCA) ,
- Contrôle de létat de conservation des MPCA,
- Repérage des MPCA avant-vente,
- Contrôle de la concentration en fibre damiante dans lair (mesure dempoussièrement) ,
- Repérage des MPCA avant travaux et démolition ,
- Le contrôle visuel après travaux amiante,

Plus généralement, celles relatives à :

- Létat parasitaire,
- La présence de termites,
- La présence de mérules,
- Le diagnostic légionelle,
- L'état de l'installation de gaz ;
- LEtat des Servitudes, Risques, et dinformation sur les Sols (ESRIS),
- Le diagnostic de performance énergétique DPE ,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,

AXA France IARD, S.A. au ceptral de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S., PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 * AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 * AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixas contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 * AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixas. Siren 353 457 245 * TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 * Sièges sociaux : 31.3 Terrassas de l'Arche 92727 Nonterre codex * Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art, 261-0 CGI – sauf pour les garantles pontées par AXA Assistance France Assurances.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Vos références Contrat 10561289004 Client 681756020

- Le contrôle des installations d'assainissement-
- L'état des lieux locatifs conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 :
- Lexpertise en valeur vénale et locative
- Le mesurage "Loi Carrez",
- Le diagnostic Eco Prêt,
- La Surface Habitable (Art.R 111-2 DU Code la Construction),
- Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro,

LES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES SUIVANTES:

Celles liées à la Copropriété :

- Le Diagnostic Technique Global (DTG)
- Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété , la réalisation de plan métré, létat descriptif de division,

Les autres :

- Le diagnostic accessibilité handicapés.
- La mesure du Radon dans les bâtiments,
- Le diagnostic Géothermique,
- Le diagnostic Monoxyde de Carbonne,
- Le diagnostic voiries amiante, HAP,
- La formation,
- Le diagnostic sécurité piscine,
- Le diagnostic qualité de lair intérieur,

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460° AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations frans contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations frans. Siren 353 457 245 · TVA intracommunautaire n° FR 46 353 457 245 · Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nontrere coder - Embreytese réglee par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art, 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Vos références Contrat 10561289004 Client 681756020

- Létat relatif à la décence, et à la performance technique des logements,
- Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens,-
- Létude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012),
- La réalisation de bilan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie,
- La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
- La détection de fuite deau non destructive,
- Le contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge, selon la spécification APSAD Q 19,
- La Loi SRU : certificat de logement décent ,
- Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien,
- Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) ,
- Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat ,

A lexclusion:

- des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.
- de toutes activités relevant de lexercice dune profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau détudes.

AXA Prance IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA introcommunautaire n° FR 14 22 057 460* AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 * AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à odisations fixas contre l'Incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 * AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à odisations fixas. Siren 353 457 245 * TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 * Sièges sociaux : 3.13 Terrassas de l'Arche 92727 Nonterre codex * Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-0 CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Vos références Contrat 10561289004 Client 681756020

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/10/2019** au **01/10/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460• AXA France Vie, S.A. au capital de 457 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendle, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrassas de l'Arche 92727 Nanterre codex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-0 CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802



Vos références Contrat 10561289004 Client 681756020

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Tous dommages corporeis, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
<u>Dont</u> : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	

Autres garantles

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	
Dommages aux blens conflés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias conflés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € per sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460• AXA France Vie, S.A. au capital de 457 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendle, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrassas de l'Arche 92727 Nanterre codex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-0 CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

CD40_POYANNE_CHAI_02_20_1802





Certificat N° C2434

Monsieur Jean-Yves PAILLASSA

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

ACCREDITATION
N° 4-0094
PORTCE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

contenant de l'amiante	Du 25/11/2016 au 24/11/2021	diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de	
	au 27/10/2021	plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	Du 28/10/2016	des competences des personnes priyaques operateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de	
	au 24/11/2021	contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	Du 12/05/2017	d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits	
Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages,	
	au 23/01/2022	de certification.	
types de bâtiments	Du 24/01/2017	des competences des personnes prosques realisant le despresse de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes	
bâtiment mention France Métropolitaine Diagnostic de performance énergétique tous	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de	
	au 05/01/2022	organismes de certification.	
	Du 06/01/2017	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des	
Etat relatif à la présence de termites dans le	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la	
	au 24/11/2021	cerunication.	
	Du 25/11/2016	intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	au 05/01/2022	certification.	
	Du 06/01/2017	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	

Date d'établissement le mercredi 31 mai 2017

Marjorie ALBERT **Directrice Administrative**

F09 Certification de compétence version K 140415 82 87 - www.qualixpert.com

Alliance Sud Expertise - Franchisé SARL DIAGS JYP | 1, Allée Michel Devauchelle 40 000 MONT DE MARSAN | Tél. : 0558458544 – 0645949612 | N°SIREN : 788820967 | Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 10561289004